

CHARTE FRANCAISE DES ERGOTHERAPEUTES LIBERAUX

Article 1 : Les Ergothérapeutes libéraux signataires de cette charte s'engagent sur l'ensemble des articles qui la constituent. Ils doivent stipuler dans les termes suivant "Membre signataire de la Charte française des Ergothérapeutes libéraux" sur les devis de soins et l'ensemble des autres documents au choix du professionnel.

Article 2 : L'ergothérapeute doit être titulaire du Diplôme d'Etat Français d'Ergothérapeute ou d'un diplôme d'ergothérapeute étranger ayant reçu une autorisation d'exercice en France.

Article 3 : L'ergothérapeute doit être enregistré comme exerçant auprès de la D.D.A.S.S. de son département d'exercice (en application de loi n° 95-116 du 4 février 1995).

Article 4 : L'ergothérapeute exerce dans le respect du décret n° 86-1195 du 21 novembre 1986, " fixant les catégories de personnes habilitées à effectuer des actes professionnels en ergothérapie ".

Article 5 : L'ergothérapeute est membre de l'instance " exercice libéral " et s'acquitte, à échéance annuelle, de la cotisation de membre de l'Association Nationale Française des Ergothérapeutes. Une photocopie du dernier avis de cotisation URSSAF est jointe chaque année.

Article 6 : Les clients et les professionnels doivent être informés de l'existence de cette charte. A leur demande, un exemplaire peut leur être transmis.

Article 7 : L'ergothérapeute doit s'informer et se former aux nouveaux développements dans le domaine de sa profession afin de maintenir au niveau le plus élevé la qualité de ses services professionnels.

Article 8 : Devoirs et obligations envers la profession.

Article 8-1 : L'ergothérapeute a obligations de moyens.

Article 8-2 : L'ergothérapeute doit s'efforcer de développer la qualité de la profession, de la promouvoir, et d'éviter les actions et propos qui pourront nuire à la réputation de celle-ci.

Article 8-3 : L'ergothérapeute ne doit en aucun cas adopter une conduite pouvant mener à un conflit d'intérêt qui pourrait se retourner contre la profession.

Article 8-4 : L'ergothérapeute doit dans la mesure de ses possibilités, aider au développement de sa profession par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec ses confrères et les étudiants, et par sa participation aux rencontres professionnelles.

Article 8-5 : L'ergothérapeute fait uniquement appel à son jugement professionnel pour fournir ou recommander des produits commerciaux ou des équipements techniques au client. Il ne doit demander ni accepter aucune commission de la part d'une société commerciale comme récompense ou paiement pour avoir recommandé un produit de la société en question.

Article 9 : Compétences.

Article 9-1 : L'ergothérapeute intervient dans le cadre de ses compétences professionnelles. Si l'intérêt du client l'exige, il doit, sous couvert du secret

professionnel, consulter un confrère ou un membre d'une autre profession pour avis ou supervision.

Article 9-2 : L'ergothérapeute décline toute demande de service pour laquelle les conditions matérielles ou les éléments d'information requis sont insuffisants. Si la prise en charge s'avère hors de ses compétences, l'ergothérapeute doit diriger le client vers le professionnel indiqué.

Article 9-3 : L'ergothérapeute doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils incomplets ou erronés. A cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance des faits la plus complète possible avant de donner un avis ou un conseil.

Article 10 : Le client.

Article 10-1 : L'ergothérapeute respecte les croyances, religions, cultures et modes de vie du client.

Article 10-2 : L'ergothérapeute ne doit pas mettre en danger la santé et la sécurité de son client.

Article 10-3 : L'ergothérapeute s'engage à se tenir informé des services relatifs au bien-être de son client, et devra l'en informer si celui-ci peut en tirer bénéfice.

Article 10-4 : L'ergothérapeute communique en termes clairs et intelligibles un projet thérapeutique au client.

Article 10-5 : L'ergothérapeute ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, cesser d'agir pour le compte d'un client. L'ergothérapeute doit dans ce cas l'en aviser dans un délai raisonnable, et s'assurer que cette cessation de service ne sera pas préjudiciable au client.

Article 10-6 : L'ergothérapeute s'engage à terminer son intervention dès qu'il a atteint les buts fixés ou lorsque le bénéfice maximal a été obtenu suite aux soins offerts.

Article 10-7 : L'ergothérapeute informe son client que dans le cas où ce dernier déciderait d'interrompre la prise en charge en cours de traitement, il lui serait demandé de signer une décharge dégageant l'ergothérapeute de toute responsabilité. Une mention figure sur le devis à cet effet.

Article 10-8 : L'ergothérapeute doit reconnaître en tout temps le droit du client de consulter un confrère ou un membre d'une autre profession.

Article 11 : Le dossier client.

Article 11-1 : Conformément au Livre IV du Code de la santé publique, lorsqu'il intervient sur prescription médicale, l'ergothérapeute doit tenir à disposition un compte rendu de son intervention auprès d'un client, qu'il aura vu plus d'une fois.

L'ergothérapeute transmet sous pli confidentiel médical tout ou partie de ces informations au médecin prescripteur et, avec l'accord du client, à tout professionnel du secteur médico-social soumis à la confidentialité des informations dont il aura connaissance.

Article 11-2 : Le dossier du client comporte :

Le nom, le prénom ou la raison sociale

La date de la première entrevue ou du bilan

Les dates d'intervention

L'adresse et téléphone

Le numéro d'assuré social ou les références administratives

L'objet de la demande ou la prescription médicale, avec le nom et l'adresse du médecin

Les bilans, compte rendu, et synthèse

Les correspondances qui sont directement liées à l'intervention

Un double du devis de la prise en charge, précisant les modalités d'intervention signée du client (voir article 13-8)

Un double des documents transmis avec l'accord du client.

Article 11-3 : Le dossier doit être tenu à jour jusqu'au moment de l'arrêt de l'intervention, et doit ensuite être archivé.

Article 12 : Le lieu d'exercice.

Article 12-1 : L'ergothérapeute s'engage, si nécessaire, à se déplacer vers l'environnement de son client afin d'adapter au mieux son intervention. Cet environnement peut être familial, social, scolaire, professionnel ou de loisirs.

Article 12-2 : Le cabinet de consultation doit être accessible aux personnes désavantagées. L'ergothérapeute s'engage à réaliser les aménagements nécessaires, le cas échéant, au libre accès, et à la libre circulation de son client à l'intérieur de ses locaux. Les sanitaires notamment doivent être accessibles.

Article 12-3 : Le cabinet de consultation doit permettre le respect de la confidentialité.

Article 13 : Fixation et paiement des honoraires.

Article 13-1 : L'instance "Exercice Libéral " de l'Association Nationale Française des Ergothérapeutes statue annuellement, lors de l'assemblée générale sur les tarifs à appliquer en fonction du type d'intervention. L'ensemble de ces tarifs et leur mode d'évolution doivent être insérés en annexe de la charte.

Article 13-2 : L'ergothérapeute s'engage à suivre ces tarifs et leur évolution annuelle.

Article 13-3 : Pour les interventions non tarifées par l'instance, l'ergothérapeute applique le tarif qui lui apparaît le plus approprié. Il doit ensuite en informer l'instance, afin que celle-ci apprécie ce nouveau cas et propose un tarif commun dès l'année suivante. ANFE Instance "Exercice Libéral " Charte Qualité avril 99

Article 13-4 : Pour la constitution du devis, de la facture ou de la note d'honoraire, l'ergothérapeute doit tenir compte de la prescription médicale.

Article 13-5 : L'ergothérapeute doit informer son client des honoraires qu'il entend demander préalablement à sa première intervention.

Article 13-6 : Le devis est écrit. Il doit préciser la durée de validité qui est de 6 mois. Un exemplaire doit être conservé par le client. Un autre exemplaire, signé par le client, certifiant son adhésion au projet d'intervention qui lui est proposé, est conservé par l'ergothérapeute au sein du dossier de son client.

Article 13-7 : L'ergothérapeute doit fournir à ses clients toutes les explications nécessaires à la compréhension du devis, de sa note d'honoraires, et des modalités de paiement.

Article 13-8 : L'ergothérapeute doit respecter des honoraires justifiés par les circonstances et proportionnés aux services rendus. Il doit appliquer, à partir des tarifs existants, celui qui convient le plus justement au cas défini.

Article 13-9 : L'ergothérapeute ne peut exiger d'avance le paiement de séances non dispensées. Il peut cependant demander un acompte pour des prestations techniques ou pour du travail indirect.

Article 13-10 : L'ergothérapeute doit informer son client, s'il en fait la demande, des possibilités d'aide au financement de ses interventions. Il s'engage à s'informer à ce sujet, à favoriser et à suivre l'évolution de telles possibilités. Il soutient son client dans ses démarches et lui apporte l'ensemble des éléments nécessaires qu'il est en mesure de fournir. Dans le cadre de ces démarches, l'ergothérapeute veille au respect du secret professionnel.

Article 14 :

Article 14-1 : Cette charte est mise à jour par l'instance "Exercice Libéral " en fonction des évolutions administratives et juridiques éventuelles. Chaque ergothérapeute

signataire est informé de tout changement. Toute modification fait l'objet d'une nouvelle signature.

[Article 14-2](#) : Cette charte est signée pour une durée maximale de trois ans.

[Article 14-3](#) : Une liste des membres signataires est tenue à disposition au siège de l'Association Nationale Française des Ergothérapeutes.

Paraphée et signée par

Le président de l'ANFE

Le délégué de l'instance « Exercice Libéral »

L'ergothérapeute libéral, précédé de la date, du nom, et de ses coordonnées professionnelles

ANFE Instance « Exercice Libéral »

Charte qualité avril 99

Publiée dans « Journal d'ergothérapie », édité par MASSON Tome 2 Juillet 2000 fascicule 1